

Les descendants de Sulpice



Silvain Charlot x Françoise Baudon

vente de parts et de portions d'héritages à Moulins sur Céphons
par Silvain Charlot à un particulier
en date de 1 janvier 1722

18. Janvier 1722. Vente les seigneurs de Verger

BOURGEOIS



Une seule héritage
par Silvain
Charles
Henry pour
1722

ordonnam le notaire royal
En Blesois Residant en la ville
de Bourges soussigné fuyant presant
Silvain Chastel envesant Chastel Chastel menestier
Jean Mouchelant envesant Bouffon Brecon les adonae
de Chastel Chastel la femme héritiers en partie de de Chastel
Jean Chastel et Magdelaine Chastel ^{de Verger} leur mère la mère
demeurants en la ville le faubourg d'ad Bourges laquelle
lad. Magdelaine Chastel dument autordise dud. Mouchelant
son mary son decedee auois bandu le par ces
presantz ests concordem et prometuz jurements de l'oune
toubles et lictions apais de tous de peus de nuirages
Intervts a l'oune et l'oune de l'oune de l'oune au pillage
de son Bureau parois de moulin sy presant l'acceptant
Les portons apaisants surd. Silvain Chastel la mère
Chastel et nous Chastel de leur père la mère d'ance
tous les héritages de pendant de leurs successions filiales
et parois de moulin de moulin de moulin de moulin
et sans aucune exception de l'oune par tous lesquelles
leurs lict. et lict. adit bien de l'oune de l'oune pour en
avoir ordonnance tout le et actuellement jouissance de l'oune
des héritages, cette vente faite ala charge par ledit
Verger de acquies alancien les com et rantes de l'oune
et accoutumes l'oune par sur les héritages a proportion
de la portion des bandeurs en l'oune et l'oune pour le
Moyennant la somme de Com l'oune l'oune l'oune celle
de Com quatre l'oune pour la portion des bandeurs dans
les héritages filiales dans l'oune de moulin et celle
de l'oune fixe l'oune pour la portion en l'oune

Regle d'usage de la ville de Bourges
le 22 Janvier 1722
Notaire
1722
Notaire

Dans lad. paroyse de evat, les quelles deux sommes
Revenant a la somme de cent quatre livres et de l'c
presentent. paie par led. Berger par l'egal portion
a chacun des vendans qui en pour escauz deus la somme
de quarante trois livres six sols huit deniers dont
led. Berger demeuré et a blinon quite l'ed. escauz
auquel presen contoi est trouue presen Jean escauz
Coudonier demeurant aud. lieu d'auussy fils de
dud. deff. Jean escauz lequel aussy vend l'aportion
a luy appartenant en lad. qualite dans les heritages
Cy dessus bones aud. Berger et acceptant a condition
d'acquies aussy a l'aportion les cens et reventures
don led. heritages. Son charge neynant la somme
de toute livres deauis celle de cinquante six
livres pour sa portion dans les biens situes aud. moulin
et celle de quatre livres pour sa portion en deux pieces
en lad. paroyse de evat la quelle somme de quatre
livres sera aussy l'c presentement paie par led. Berger
qui en demeurant quite l'ed. escauz au moyen de
ceoy led. vendeurs ont mis l'ubrogé led. Berger
en tous leurs droits pour raison de l'aportion
et jouissance de leur portion dans les biens
dont nous mis en la personne dud. Berger pour en
faire l'ed. dispos de ce jour en toute propriete
Comme bon luy semblera, reconnaissant les vendeurs
avoir l'c l'nterimement paie dud. Berger de toutes les jouissances
quil a faite de ses biens jusques a ce jour bien entendu
don la rente de quarante sols deus par la rente que
partie jusques a ce jour, s'il en tant d'un

Avantement Barry & Daniel

Entre les parties que sous les termes de garantie
cy dessus stipulés de la part des vendeurs & la
ne sont tenus de garantir le qu'on ne peut
sçavoir leurs portions & par rapport à cela
Le sans aucune solidarité & avant que l'acte
ait lieu on a entendu du dit notaire le premier jour
de Janvier mil sept cent vingt deux après avoir
Exposés de m. l'ancien au dit notaire l'acte
de la Justice du dit lieu de St. Louis de la Nouvelle
France & l'ont vu & manifesté de m. l'acte en la parolle
de l'acte qui ont signé avec l'ord. l'acte
Le sçavoir & les autres parties de l'acte
ne le sçavoir faire & l'ont les contacts de l'acte
fait par le dit. Jean Charles de la part des
héritiers & présentement remis entre les mains
du dit notaire par nous ce remoy Charles Harbo
& Charles Harbo
faisant l'acte l'acte
notaire